

# **BStGer RR.2015.74 vom 18. März 2015**

Bundesstrafgericht, 2015-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2015.74](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2015.74)

FR: TPF RR.2015.74 du 18 mars 2015

IT: TPF RR.2015.74 del 18 marzo 2015

## **Regeste**

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la France. Demande de mise sous scellés (art. 80e al. 2 EIMP; art. 9 EIMP en lien avec l'art. 248 CPP). Mesures provisionnelles (art. 56 PA).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Enjoindre au Ministère public de la République et Canton de Genève de mettre sous scellés les pièces 11 et 12 de l'inventaire du 17 février 2015 dans la procédure CP/77/2011, et ce jusqu'à droit jugé sur le présent re- cours. Subsidiairement

### **E. 2**

Enjoindre au Ministère public de la République et Canton de Genève de ne pas autoriser les agents de l'Etat requérant à consulter les pièces 11 et 12 de l'inventaire du 17 février 2015 dans la procédure CP/77/2011, et ce jusqu'à droit jugé sur le présent recours. A la forme

### **E. 3**

Déclarer recevable le présent recours. Au fond

### **E. 4**

Annuler et mettre à néant la décision du Ministère public de la République et Canton de Genève du 20 février 2015 dans la procédure CP/77/2011. Ceci fait et statuant à nouveau

### **E. 5**

Ordonner la mise sous scellés des données informatiques appartenant à A. SA soit les pièces 11 et 12 de l'inventaire du 17 février 2015 dans la procé- dure CP/77/2011.

### **E. 6**

Enjoindre au Ministère public de la République et Canton de Genève de mettre sous scellés les pièces 11 et 12 de l'inventaire du 17 février 2015 dans le cadre de la procédure CP/77/12011. En tout état

### **E. 7**

Condamner tout opposant en tous les frais et dépens de la procédure qui comprendront une équitable participation aux honoraires d'avocat du recou- rant."

- l'indication faite le 9 mars 2015 par le MP-GE à la Cour de céans qu'il a déposé le même jour une demande de levée des scellés auprès du Tribu- nal des mesures de contrainte (ci-après: TMC; act. 4.2),

- l'invitation faite aux parties le même jour pour qu'elles se prononcent, compte tenu cet élément nouveau, sur le sort du recours et des frais y relatifs (act. 5),
- la réponse de A. SA du 12 mars 2015 constatant que son recours est devenu sans objet, et concluant à ce que les frais et émoluments éventuels soient mis à la charge de l'Etat de Genève (act. 6),
- la réponse de l'Office fédéral de la justice (ci-après: OFJ) du 13 mars 2015 concluant à ce que les frais soient mis à la charge de la recourante (act. 7),
- 4 -
- la réponse du MP-GE du 16 mars 2015 concluant au rejet du recours avec suite de frais (act. 8),

Et considérant:

que l'entraide judiciaire entre la République française et la Confédération suisse est prioritairement régie par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; RS 0.351.1), ainsi que par l'Accord bilatéral complétant cette convention (RS 0.351.934.92); qu'à compter du 12 décembre 2008, les art. 48 ss de la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922(02); Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19 à 62) s'appliquent également à l'entraide pénale entre la Suisse et la France; que pour le surplus, la loi fédérale sur l'entraide pénale internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par les traités (ATF 130 II 337 consid. 1; 128 II 355 consid. 1 et la jurisprudence citée); le droit interne s'applique en outre lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'entraide (ATF 137 IV 33 consid. 2.2.2 et les références citées); le principe du droit le plus favorable à l'entraide s'applique aussi pour ce qui concerne le rapport entre elles des normes internationales pertinentes (v. art. 48 par. 2 CAAS); l'application de la norme la plus favorable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c); que la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par les autorités cantonales ou fédérales d'exécution et, conjointement, contre les décisions incidentes (art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP, mis en relation avec l'art. 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]); que le recours a été interjeté dans les délais (art. 80k EIMP); qu'il convient de constater que la présente procédure de recours, y compris la demande de mesure provisionnelle, sont devenues sans objet compte tenu de la demande de levée des scellés déposée par le MP-GE devant le TMC le

## **E. 9**

mars 2015;

- 5 -

que lorsqu'un procès devient sans objet, le tribunal déclare l'affaire terminée et statue sur les frais du procès par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de choses existant avant le fait qui a mis fin au litige (arrêt du Tribunal fédéral 1S.15/2005 du 24 mai 2005, consid. 2.2); qu'il convient de procéder simplement à une appréciation sommaire au vu du dossier, la décision sur les frais n'équivalant pas à un jugement matériel

et ne devant, selon les circonstances, pas préjuger d'une question juridique délicate (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_288/2010 du 19 juillet 2010; arrêts du Tribunal pénal fédéral RH.2014.10 du 14 août 2014, consid. 4.2; RR.2012.247 du

## **E. 12**

décembre 2012; RR.2012.3-4 du 16 février 2012; RR.2010.287 du 22 mars 2011; RR.2009.314 du 2 novembre 2009); que si l'issue probable de la procédure, dans le cas concret, ne peut être établie sans plus ample examen, il convient d'appliquer par analogie les critères valables en procédure civile; en conséquence, les frais et dépens seront supportés en premier lieu par la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez qui sont intervenues les causes qui ont conduit à ce que cette procédure devienne sans objet (arrêt du Tribunal fédéral 2A.573/2003 du 30 juillet 2004, consid. 2.7; ATF 118 Ia 488 consid. 4a); que de manière générale, une décision de refus de mise sous scellés dans la procédure d'entraide est une décision incidente non susceptible de recours séparé faute d'un préjudice immédiat et irréparable (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2014.280 du 15 janvier 2015 consid. 2.4); que tel est également le cas de la décision relative à la présence d'agents étrangers si ces derniers, comme en l'espèce, ont signé une garantie (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2013.277-278 du 13 décembre 2013, consid. 2.1); qu'ainsi, s'il avait fallu trancher le présent recours, la recourante aurait succombé; que toutefois, si, en l'occurrence il ressort de l'inventaire des pièces établi lors de la perquisition du 17 février 2015 que deux croix figurent dans la colonne intitulée "scellé" en relation avec les pièces 11 et 12 (act. 1.5 p. 2), de sorte que l'on pourrait en conclure que les scellés ont été dûment apposés sur les pièces dont fait mention la recourante dans son recours, au vu du courrier du 20 février 2015 adressé par le MP-GE au représentant de la recourante spécifiant "la procédure en matière d'entraide ne prévoit pas de mise sous scellés dans la mesure où un tri des pièces peut être effectué et que les parties peuvent s'opposer à la transmission une fois l'ordonnance de clôture rendue", (act. 1.1), il y a légitimement lieu de douter que, lors de ladite perquisition, les

- 6 -

scellés aient été dûment apposés sur les pièces 11 et 12 tel que requis par la recourante; que le fait que le MP-GE ait adressé une demande de levée des scellés au TMC le 9 mars 2015 n'y change rien et ce même s'il est intervenu dans le délai légal dont il dispose (art. 248 al. 2 CPP en lien avec l'art. 9 EIMP); qu'il faut en effet admettre que, dans la règle, les scellés doivent être apposés immédiatement afin d'empêcher que les autorités pénales examinent ou exploitent (cf. art. 248 al. 1 in fine CPP) les documents qui ne pourraient faire l'objet d'un séquestre en application de l'art. 264 al. 1 CPP, parce qu'il s'agit de sauvegarder un secret protégé par la loi (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2014.147-149 du 22 décembre 2014 et références citées); qu'en conséquence, il y a tout lieu de croire que ce n'est que suite au recours déposé par la recourante que les scellés ont finalement été apposés sur les pièces concernées; que compte tenu de ces conditions particulières, il se justifie de rendre le présent arrêt sans frais (art. 63 PA); que la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause a en principe droit à une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA); que cependant, pour les raisons évoquées plus haut, rien n'indique à première vue que le recours aurait dû être admis de sorte qu'il ne se justifie pas en l'espèce d'allouer de dépens à la recourante.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.